

En vigueur : 26 janvier 2023

Révisée : 20 novembre 2023 ; 1 mars 2024

1. Afin de répondre à la forte demande de places pour nourrissons et de faciliter l'accès en temps opportun des familles aux garderies éducatives, une dérogation à la section 6.1 sera accordée aux candidats pour qu'ils puissent soumettre, hors du cadre de demande de propositions, une demande de places désignées pour nourrissons :
 - a. **Les personnes exploitantes de nouvelles garderies en milieu familial** sont admissibles à l'exemption. Pour être admissible à ladite exemption, une personne exploitante d'une nouvelle garderie en milieu familial doit offrir et combler au moins une (1) place pour nourrisson et respecter l'ensemble des exigences en matière de permis et de désignation.

Les nouvelles places pour nourrissons d'un établissement doivent être offertes aux parents d'enfants de moins de quinze (15) mois pour que ledit établissement soit admissible à cette exemption.
2. Les personnes exploitantes devront soumettre une demande écrite au ministre si elles souhaitent déplacer la totalité ou une partie de leurs places désignées d'un de leurs établissements agréés vers un autre de leurs établissements agréés. Les personnes exploitantes recevront une autorisation écrite du ministre de transférer en tout ou en partie leurs places désignées d'un établissement agréé à un autre de leurs établissements. Ladite approbation sera donnée dans le respect de toute exigence relative à l'octroi d'un permis et à la désignation.
3. Le ministre peut accorder une exemption de toute section de la politique s'il juge qu'il y a présence de circonstances exceptionnelles et extraordinaires justifiant une exemption qui est dans l'intérêt du public.